



REGLEMENT 2005

Première partie: plan de prévoyance SE (indépendants)

Conforme à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2005 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance SE. Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle définies dans les Dispositions générales du règlement. Vous pouvez vous procurer les Dispositions générales (= 2e partie du règlement) auprès de l'agence compétente.

La forme masculine du terme est utilisée dans le présent document pour faciliter la lecture et désigne implicitement les personnes des deux sexes.

Sommaire

| | | |
|----------------|---|---|
| Chapitre 1 | Personnes assurées..... | 3 |
| Art. 1 | Cercle des personnes assurées | 3 |
| Art. 2 | Admission dans le cercle des personnes assurées | 3 |
| Chapitre 2 | Bases de calcul..... | 3 |
| Art. 3 | Age déterminant, âge de la retraite | 3 |
| Art. 4 | Salaire assuré | 3 |
| Art. 5 | Cotisation de risque..... | 3 |
| Art. 6 | Cotisation de frais de gestion | 3 |
| Art. 7 | Cotisation d'épargne | 3 |
| Art. 8 | Montant de l'épargne..... | 3 |
| Art. 9 | Taux de conversion | 4 |
| Chapitre 3 | Prestations de prévoyance | 4 |
| Section 1 | Prestations de vieillesse | 4 |
| Art. 10 | Rente de vieillesse | 4 |
| Art. 11 | Rente pour enfant de personne retraitée | 5 |
| Art. 12 | Dissolution du compte de rachat | 5 |
| Art. 13 | Adaptation à l'évolution des prix | 5 |
| Section 2 | Prestations en cas d'invalidité | 5 |
| Art. 14 | Rente d'invalidité | 5 |
| Art. 15 | Rente pour enfant d'invalidé | 5 |
| Art. 16 | Exonération du paiement des cotisations | 5 |
| Art. 17 | Dissolution du compte de rachat | 6 |
| Art. 18 | Adaptation à l'évolution des prix | 6 |
| Section 3 | Prestations en cas de décès | 6 |
| Art. 19 | Rente de conjoint | 6 |
| Art. 20 | Rente d'orphelin | 6 |
| Art. 21 | Capital décès | 7 |
| Art. 22 | Dissolution du compte de rachat | 7 |
| Art. 23 | Adaptation à l'évolution des prix | 7 |
| Chapitre 4 | Libre passage..... | 7 |
| Art. 24 | Prestation de sortie | 7 |
| Art. 25 | Prolongation de la couverture d'assurance..... | 7 |
| Chapitre 5 | Encouragement à la propriété du logement..... | 7 |
| Art. 26 | Versement anticipé et mise en gage..... | 7 |
| Art. 27 | Assurance complémentaire | 7 |
| Chapitre 6 | Financement | 8 |
| Art. 28 | Cotisation annuelle..... | 8 |
| Art. 29 | Prestation de sortie versée, versements uniques | 8 |
| Art. 30 | Rachat des prestations réglementaires complètes | 8 |
| Art. 31 | Autres types de versement unique | 8 |
| Art. 32 | Cotisations uniques de frais de gestion | 8 |

Chapitre 1 Personnes assurées

(cf. chapitre 2 des Dispositions générales)

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Peuvent être assurés dans ce plan de prévoyance, les indépendants qui décident d'appliquer l'art. 44 LPP.

Art. 2 Admission dans le cercle des personnes assurées

¹ La couverture de prévoyance débute à la réception de l'annonce par l'agence, au plus tôt cependant à la date mentionnée dans l'annonce pour le début de l'assurance.

² Lors de son admission dans la Fondation, chaque personne assurée reçoit un certificat de prévoyance contenant les données la concernant. Un nouveau certificat de prévoyance est établi le 1er janvier de chaque année et systématiquement après toute modification extraordinaire du salaire en cours d'année. Ce certificat remplace tous les précédents.

Chapitre 2 Bases de calcul

(cf. chapitre 3 des Dispositions générales)

Art. 3 Age déterminant, âge de la retraite

¹ L'âge déterminant pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

² L'âge de la retraite est atteint le premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire (hommes) ou le 64e anniversaire (femmes).

Art. 4 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire coordonné conformément à l'art. 8 LPP.

² A la demande de la personne assurée, peut être assurée la part du revenu annuel soumis à l'AVS comprise entre la limite supérieure du salaire coordonné et le montant maximum du salaire en vigueur à cette date conformément à la LAA.

Art. 5 Cotisation de risque

La cotisation de risque servant au financement des droits à des prestations d'invalidité et de survivants jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire (y compris la cotisation pour l'adaptation des rentes d'invalidité et de survivants à l'évolution des prix et la cotisation au fonds de garantie) est définie en pourcentage du salaire assuré (cf. règlement relatif aux cotisations).

Art. 6 Cotisation de frais de gestion

La cotisation de frais de gestion servant au financement de la prévoyance professionnelle est définie en pourcentage du salaire assuré (cf. règlement relatif aux cotisations).

Art. 7 Cotisation d'épargne

La cotisation d'épargne servant au financement des droits aux prestations de vieillesse est définie en pourcentage du salaire assuré (cf. règlement relatif aux cotisations).

Art. 8 Montant de l'épargne

¹ Le montant de l'épargne se compose:

- a. du montant de l'épargne figurant sur le compte de vieillesse;
- b. du montant de l'épargne figurant sur le compte de rachat.

² Le montant de l'épargne figurant sur le compte de vieillesse se compose:

- a. des prestations de sortie transférées, dans la limite du montant prévu au moment de l'admission pour financer les prestations réglementaires complètes (cf. art. 30);
- b. des bonifications d'épargne personnelles;
- c. des versements éventuels;
- d. des intérêts crédités sur ces montants selon les prescriptions du Conseil fédéral pour la LPP.

³ Le montant de l'épargne figurant sur le compte de rachat se compose:

- a. de la partie des prestations de sortie transférées qui n'est pas requise pour le financement des prestations réglementaires complètes;
- b. des versements éventuels;
- c. des intérêts crédités sur ces montants selon les prescriptions du conseil de fondation.

Art. 9 Taux de conversion

¹ Les taux de conversion sont fixés par le conseil de fondation. Ils peuvent être réexaminés à tout moment et adaptés aux nouvelles données.

² Les dispositions conformes à la LPP doivent toujours être respectées.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

(cf. chapitre 4 des Dispositions générales)

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 10 Rente de vieillesse

¹ La rente de vieillesse est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite conformément à l'art. 3.

² Le montant de la rente de vieillesse de la personne assurée est déterminé en fonction du montant de l'épargne disponible sur son compte de vieillesse au moment où elle prend sa retraite, et des taux de conversion valables pour cette personne à cette date, conformément à l'art. 9.

³ La personne assurée peut percevoir sous forme de capital soit l'intégralité de sa prestation de vieillesse soit un quart de cette dernière. La demande doit en être adressée à la Fondation au plus tard six mois avant l'âge de la retraite. Elle est irrévocable.

⁴ Si la personne assurée est mariée au moment du versement, la déclaration n'est valable que s'il existe un consentement écrit du conjoint. La Fondation peut exiger une authentification de la signature par un notaire.

⁵ Si la prestation de vieillesse est perçue partiellement ou intégralement sous la forme d'un capital, les droits aux prestations pour survivants se réduisent d'autant.

⁶ La rente de vieillesse prévue, figurant sur le certificat de prévoyance, est calculée de la même manière que la rente d'invalidité, conformément à l'art. 14.

Art. 11 Rente pour enfant de personne retraitée

¹ La rente pour enfant de personne retraitée est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite conformément à l'art. 3 et qu'elle a des enfants justifiant le droit à la rente.

² La rente pour enfant de personne retraitée s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours.

Art. 12 Dissolution du compte de rachat

Le montant de l'épargne figurant sur le compte de rachat est versé sous forme de capital au moment du départ à la retraite.

Art. 13 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix, dans la mesure des possibilités financières de la Fondation.

Section 2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 14 Rente d'invalidité

¹ La rente d'invalidité est due généralement dès la perception de la rente d'invalidité de l'AI.

² Le calcul de la rente d'invalidité se fonde sur l'avoir qui se compose:

- a. du montant de l'épargne acquise par la personne assurée avant la naissance de son droit à une rente d'invalidité et figurant sur son compte de vieillesse, et
- b. de la somme des bonifications d'épargne futures, relatives aux années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, sans les intérêts. Ces bonifications d'épargne sont calculées sur la base du dernier salaire coordonné de la personne assurée pour une activité exercée à 100%.

³ Si la personne assurée est devenue invalide au sens de l'AI, le montant de la rente d'invalidité est défini en fonction de cet avoir déterminant et des taux de conversion valables pour cette personne à la date de sa retraite, conformément à l'art. 9.

Art. 15 Rente pour enfant d'invalides

¹ Une rente pour enfant d'invalides est due en même temps que la rente d'invalidité pour autant que la personne assurée a des enfants justifiant le droit à la rente.

² La rente pour enfant d'invalides s'élève à 20% de la rente d'invalidité en cours.

Art. 16 Exonération du paiement des cotisations

¹ Les personnes en incapacité de travail sont exonérées de l'obligation de cotiser trois mois après le début de leur incapacité de travail et jusqu'à sa suppression, en fonction de leur degré d'incapacité de travail.

² Pour chaque nouveau cas d'incapacité de travail, le délai d'attente recommence à courir depuis le début. En revanche, si, au cours de la même année, la personne se retrouve en incapacité de travail pour les mêmes raisons (récidive), les jours pris en compte au titre de l'incapacité de travail précédente sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en considération.

Art. 17 Dissolution du compte de rachat

Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité complète de l'assurance invalidité fédérale, le montant de l'épargne figurant sur son compte de rachat lui sera versé à la date à laquelle elle commencera à percevoir sa rente d'invalidité.

Art. 18 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP. La Fondation peut compenser le droit à l'adaptation des parties LPP à l'évolution des prix par un droit à des prestations subrogatoires.

Section 3 Prestations en cas de décès

Art. 19 Rente de conjoint

- ¹ La rente de conjoint est due lors du décès d'une personne assurée mariée.
- ² Le montant de la rente de conjoint est égal:
 - a. en cas de décès d'une personne assurée active, à 60% de la rente d'invalidité assurée;
 - b. en cas de décès d'une personne retraitée ou invalide, à 60% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.
- ³ Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée, la rente de conjoint indiqué dans le certificat de prévoyance est réduite de 1% par année de différence d'âge excédant dix ans. Les fractions d'années comptent pour une année entière.
- ⁴ Si la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus, une rente de conjoint réduite est versée selon le barème suivant:
 - ⇒ 80% si le mariage a lieu au cours de la 66e année;
 - ⇒ 60% si le mariage a lieu au cours de la 67e année;
 - ⇒ 40% si le mariage a lieu au cours de la 68e année;
 - ⇒ 20% si le mariage a lieu au cours de la 69e année.
- ⁵ Aucune rente de conjoint n'est due lorsque la personne assurée se marie après avoir dépassé l'âge de 69 ans révolus.
- ⁶ Si la personne assurée se marie après avoir dépassé l'âge de 65 ans révolus et souffre alors d'une maladie grave dont il était sensé avoir connaissance, aucune rente de conjoint n'est due si la personne assurée décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent la célébration du mariage.
- ⁷ La rente de conjoint minimale ou l'allocation unique prévues par la LPP demeurent garanties.
- ⁸ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie si une rente est versée au conjoint divorcé.

Art. 20 Rente d'orphelin

- ¹ Une rente d'orphelin est due lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit.
- ² Le montant de la rente d'orphelin est égal:
 - a. en cas de décès d'une personne assurée active, à 20% de la rente d'invalidité assurée;
 - b. en cas de décès d'une personne retraitée ou invalide, à 20% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 21 Capital décès

Un capital décès est versé si une personne assurée décède avant d'avoir perçu sa rente de vieillesse ou d'invalidité et qu'il n'existe aucun droit à une rente de conjoint ou à une rente pour conjoint divorcé. Le montant du capital décès est égal au montant de l'épargne disponible sur le compte de vieillesse, à la date du décès. Une éventuelle prestation en capital en faveur du conjoint ou du conjoint divorcé, conformément à l'art. 20 des Dispositions générales, est prise en compte.

Art. 22 Dissolution du compte de rachat

En cas de décès de la personne assurée, le montant de l'épargne disponible sur son compte de rachat, à la date de son décès, est versé sous forme de capital.

Art. 23 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP. La Fondation peut compenser le droit à l'adaptation des parties LPP à l'évolution des prix par un droit à des prestations subrogatoires.

Chapitre 4 Libre passage

(cf. chapitre 5 des Dispositions générales)

Art. 24 Prestation de sortie

Si une personne quitte de façon prématurée le cercle des personnes assurées, elle a droit à une prestation de sortie. Cette dernière est égale au montant de l'épargne disponible sur les comptes de vieillesse et de rachat de la personne assurée, à la date de sa sortie.

Art. 25 Prolongation de la couverture d'assurance

Après sa sortie, la personne assurée demeure assurée pendant un mois dans le cadre de la Fondation pour les risques de décès et d'invalidité. Si elle est engagée dans le cadre d'un nouveau contrat de travail avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Chapitre 5 Encouragement à la propriété du logement

(cf. chapitre 6 des Dispositions générales)

Art. 26 Versement anticipé et mise en gage

¹ En vue de financer la propriété du logement pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales en la matière, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de prévoyance de la Fondation.

² Les frais administratifs induits par le versement anticipé et la mise en gage sont à la charge de la personne assurée (cf. art. 32).

Art. 27 Assurance complémentaire

La Fondation offre à la personne assurée la possibilité de conclure sur demande une assurance complémentaire afin de combler les lacunes de prévoyance en cas d'invalidité ou de décès causées par le versement anticipé.

Chapitre 6 Financement

(cf. chapitre 7 des Dispositions générales)

Art. 28 Cotisation annuelle

La cotisation encaissée par la Fondation correspond à la somme de la cotisation de risque (cf. art. 5), de la cotisation de frais de gestion (cf. art. 6) et de la cotisation d'épargne (cf. art. 7).

Art. 29 Prestation de sortie versée, versements uniques

¹ La prestation de sortie provenant de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent ainsi que les droits existant auprès d'institutions de libre passage (compte ou police de libre passage) doivent être transférés à la Fondation. Ils sont portés au crédit du compte de vieillesse en tant que prestation d'entrée.

² Si la prestation de sortie transférée dépasse la somme de rachat maximale autorisée au moment de l'admission, conformément à l'art. 30, la partie en excédent est portée au crédit du compte de rachat.

Art. 30 Rachat des prestations réglementaires complètes

¹ La personne assurée a la possibilité de racheter les prestations réglementaires complètes.

² Le montant de la somme de rachat maximale autorisée est défini par le conseil de fondation en accord avec les dispositions correspondantes dans la loi et les ordonnances. Il peut être réexaminé à tout moment et adapté aux nouvelles données.

³ Le montant de rachat est porté au crédit du compte de vieillesse.

Art. 31 Autres types de versement unique

D'autres types de versement unique tels que le remboursement d'un versement anticipé sont portés au crédit du compte de vieillesse ou du compte de rachat.

Art. 32 Cotisations uniques de frais de gestion

¹ Les frais liés à des tâches administratives spécifiques sont à la charge de la personne assurée.

² Les montants des frais sont fixés par le conseil de fondation. Ils peuvent être réexaminés à tout moment et adaptés aux nouvelles données.



Tableaux pour le plan de prévoyance SE

Règlement relatif aux cotisations

A partir du 1er janvier 2008, les taux de cotisation suivants seront appliqués:

| Age | Cotisation totale | | Cotisation d'épargne | | Cotisation de risque | | Cotisation de frais | |
|-------|-------------------|--------|----------------------|--------|----------------------|--------|---------------------|--------|
| | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| 18-24 | 4,8 | 4,3 | - | - | 2,5 | 2,0 | 2,3 | 2,3 |
| 25-34 | 13,3 | 12,8 | 7,0 | 7,0 | 4,0 | 3,5 | 2,3 | 2,3 |
| 35-44 | 18,1 | 19,6 | 10,0 | 10,0 | 5,8 | 7,3 | 2,3 | 2,3 |
| 45-54 | 24,6 | 26,8 | 15,0 | 15,0 | 7,3 | 9,5 | 2,3 | 2,3 |
| 55- | 24,6 | 26,7 | 18,0 | 18,0 | 4,3 | 6,4 | 2,3 | 2,3 |

Si la personne assurée s'est affiliée volontairement à une assurance accidents dans le cadre de la LAA, elle peut sur présentation de la police d'assurance correspondante demander une réduction des taux ci-dessus de 0,3 point.

Conformément à la décision du conseil de fondation du 13 septembre 2007. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux cotisations. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

Taux de conversion

A partir du 1er janvier 2005, le taux de conversion en vigueur est de 6,8% pour les femmes et pour les hommes atteignant l'âge de la retraite, soit respectivement 64 et 65 ans. Par dérogation, les personnes nées entre 1939 et 1948 se verront appliquer les taux de conversion suivants:

| Année de naissance | Femmes | Hommes | Année de naissance | Femmes | Hommes |
|--------------------|--------|--------|--------------------|--------|--------|
| 1939 | - | 7,20% | 1944 | 7,10% | 7,05% |
| 1940 | - | 7,15% | 1945 | 7,00% | 7,00% |
| 1941 | 7,20% | 7,10% | 1946 | 6,95% | 6,95% |
| 1942 | 7,20% | 7,10% | 1947 | 6,90% | 6,90% |
| 1943 | 7,15% | 7,05% | 1948 | 6,85% | 6,85% |

Si, à la demande de la personne assurée, la part du revenu annuel soumis à l'AVS comprise entre la limite supérieure du salaire coordonné et le montant maximum du salaire en vigueur à cette date, est également assurée, le taux de conversion de la Fondation est appliqué au calcul des prestations de prévoyance qui en résultent. Ce taux s'élève à 6,65% pour les femmes et à 6,62% pour les hommes.

Conformément à la décision du conseil de fondation du 9 juin 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier les taux de conversion. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

Cotisations uniques de frais de gestion

Les frais administratifs induits par un versement anticipé ou une mise en gage sont à la charge de la personne assurée. A partir du 1er janvier 2005, les montants des frais seront les suivants:

| | |
|---|---------|
| Calcul d'offre pour un versement anticipé | 100 CHF |
| Versement anticipé | 300 CHF |
| Mise en gage | 100 CHF |
| Réalisation du gage | 300 CHF |

Conformément à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

Rachat des prestations réglementaires complètes

A partir du 1er janvier 2005, les pourcentages suivants sont déterminants pour le calcul du montant de rachat maximal possible:

| Age | Taux maximal | Age | Taux maximal | Age | Taux maximal | Age | Taux maximal |
|-----|--------------|-----|--------------|-----|--------------|-----|--------------|
| 25 | 7% | 36 | 97% | 47 | 249% | 58 | 483% |
| 26 | 14% | 37 | 109% | 48 | 267% | 59 | 508% |
| 27 | 21% | 38 | 120% | 49 | 286% | 60 | 534% |
| 28 | 29% | 39 | 132% | 50 | 306% | 61 | 560% |
| 29 | 36% | 40 | 144% | 51 | 325% | 62 | 586% |
| 30 | 44% | 41 | 156% | 52 | 345% | 63 | 613% |
| 31 | 51% | 42 | 169% | 53 | 365% | 64 | 640% |
| 32 | 59% | 43 | 181% | 54 | 386% | 65 | 668% |
| 33 | 67% | 44 | 194% | 55 | 409% | | |
| 34 | 75% | 45 | 212% | 56 | 434% | | |
| 35 | 86% | 46 | 230% | 57 | 458% | | |

Le montant de rachat maximal possible est égal au taux maximal multiplié par le salaire assuré actuel. L'avoir de vieillesse disponible en est déduit. Un éventuel versement anticipé est pris en compte.

La personne assurée doit se renseigner elle-même sur le montant de rachat déductible des impôts.

| | |
|--|-------------|
| Exemple: Age de cotisation (année civile moins année de naissance) | 50 ans |
| Salaire assuré | 40 000 CHF |
| Etat du capital épargne | 50 000 CHF |
| Montant maximal (306% x 40 000) | 122 400 CHF |
| Rachat possible (122 400 - 50 000) | 72 400 CHF |

Conformément à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le montant maximal possible de la somme de rachat. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.